



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-173

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2023-07-24-00011 - DS N°299 - Mme CHASTAGNER - Coordinatrice Générale des Soins des écoles et instituts (3 pages) Page 4

13-2023-07-24-00012 - DS N°300 - M GRIFFET - DRH ADJOINT APHM (3 pages) Page 8

DDETS 13 /

13-2023-07-26-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame HOUMADI Echa en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 15 rue Albert 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 12

13-2023-07-26-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ZAK Narimène en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 141 Traverse De la gouffonne 13009 Marseille (2 pages) Page 15


Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-07-27-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en service du poste de signalisation La Rose pour l'opération de renouvellement des rames et du système d'exploitation du métro de Marseille (NEOMMA) (3 pages) Page 18

13-2023-07-27-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une destruction administrative de certaines espèces chassables sur la BA 701 de Salon-de-Provence (5 pages) Page 22

13-2023-07-25-00012 - Arrêté préfectoral portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société AFR-IX telecom S.A. pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication MEDUSA depuis un site d'atterrage situé à Marseille jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises. (3 pages) Page 28

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2023-07-27-00003 - arrêté du 27 juillet 2023 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le  directeur régional aux agents de la DREAL PACA (8 pages) Page 32

DSPAR /

13-2023-07-26-00004 - Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée "SUD@DMIN" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 41

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices
Administratives et Réglementation**

13-2023-07-25-00013 - retrait auto-ecole ICI PERMIS, n° E1801300190,
madame AURORE COUPEE, 62 B COURS HYACINTHE BELLON??13990
FONTVIEILLE (2 pages)

Page 44

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-07-24-00011

DS N°299 - Mme CHASTAGNER - Coordinatrice
Générale des Soins des écoles et instituts

DECISION n° 299/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Laurence CHASTAGNER**, en qualité de **Coordonnatrice générale des soins des écoles et instituts** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Laurence CHASTAGNER, Coordonnatrice générale des soins des écoles et instituts** de l'AP-HM, à l'effet de signer au nom du Directeur Général y compris par voie électronique dans les domaines suivants :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction, et notamment les conventions avec les établissements d'enseignement et les écoles professionnelles extérieurs à l'AP-HM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, à l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commande liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ; sauf les conventions ci-dessus mentionnées, dont la signature est autorisée ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les personnels de sa direction supérieures au premier groupe ;

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés à des élus, y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- b. Des courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Madame Laurence CHASTAGNER**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents intervenant dans celles-ci.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 24 Juillet 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-07-24-00012

DS N°300 - M GRIFFET - DRH ADJOINT APHM

DECISION n° 300/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Nicolas GRIFFET** en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas GRIFFET**, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HM, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement, y compris par voie électronique dans les domaines suivants :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de la Direction des Ressources Humaines (personnel non médical) à l'exception des documents suivants :

- a. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- b. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- c. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- d. Les protocoles transactionnels ;
- e. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés à l'Administration Centrale supérieures au premier groupe.

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant la Direction des Ressources Humaines (personnel non médical), à l'exception des documents suivants :

- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- b. Les courriers adressés à des élus, notamment les réponses aux recommandations de recrutement.

1.3 L'ensemble des bordereaux de mandats de la Direction des Affaires Médicales.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas GRIFFET**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 24 Juillet 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

DDETS 13

13-2023-07-26-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame HOUMADI Echa en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 15 rue Albert 13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977919653**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 24 juillet 2023 par **Madame HOUMADI Echa** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 15 rue Albert 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP977919653 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-26-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame ZAK
Narimène en qualité de entrepreneur individuel
domicilié au 141 Traverse De la gouffonne 13009
Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977978691**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 25 juillet 2023 par **Madame ZAK Narimène** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 141 Traverse De la gouffonne 13009 Marseille et enregistré sous le N° SAP977978691 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-27-00002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en service
du poste de signalisation La Rose pour
l'opération de renouvellement des rames et du
système d'exploitation du métro de Marseille
(NEOMMA)

Arrêté préfectoral

autorisant la mise en service du poste de signalisation La Rose pour l'opération de renouvellement des rames et du système d'exploitation du métro de Marseille (NEOMMA)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 13-1 ;

VU le Code des Transports modifié ;

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains modifié par l'arrêté du 30 mars 2017 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des Dossiers de Sécurité de l'exploitation des systèmes de transport public guidés urbains (réf. Contenu détaillé du DDS version 2 du 17/06/19, Contenu détaillé du DPS version 2 du 17/06/19, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS) ;

VU le courrier d'Aix-Marseille-Provence Métropole au préfet des Bouches-du-Rhône du 8 février 2023 de transmission du Dossier de Sécurité poste de signalisation La Rose pour l'opération de renouvellement des rames et des systèmes d'exploitation du métro de Marseille (NEOMMA) ;

VU la déclaration de complétude du Dossier de Sécurité (DS) poste de signalisation La Rose en date du 4 avril 2023 ;

VU La décision de prorogation du délai d'instruction du DS poste de signalisation La rose en date du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Préfet des Bouches-du-Rhône du 9 janvier 2015 sur le Dossier de Définition de Sécurité (DDS) relatif au renouvellement des rames et du système d'exploitation du métro de Marseille (opération NEOMMA) ;

CONSIDÉRANT l'approbation du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 décembre 2017 sur le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif au renouvellement des rames et du système d'exploitation du métro de Marseille (opération NEOMMA) ;

CONSIDÉRANT l'avis n° 23D-254 du STRMTG portant sur le dossier de sécurité relatif à l'opération « Signalisation sol La Rose Métro – NEOMMA Objectif 1 » - métro de Marseille en date du 21 juillet 2023 ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Approbation

Le dossier de sécurité (DS) poste de signalisation La Rose pour l'opération de renouvellement des rames et des systèmes d'exploitation du métro de Marseille (NEOMMA) est approuvé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée à procéder à la mise en service du poste de signalisation La Rose pour l'opération de renouvellement des rames et du système d'exploitation du métro de Marseille (NEOMMA), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles 3, 4 et 5.

Article 2 : Portée de l'approbation

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Il couvre les risques encourus :

- par les usagers du système, y compris la prise en compte des contraintes de sécurité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) pouvant emprunter le système ;
- par les agents de conduite ainsi que les personnels d'exploitation embarqués dans les véhicules de transport de personnes, le dossier ne couvrant pas les autres aspects relevant de la sécurité du travail ;
- par les riverains et les tiers, y compris la prise en compte des contraintes de sécurité pour les personnes à mobilité réduite.

Sur ce périmètre, cet avis intègre également la prise en compte des contraintes exportées par les risques naturels et technologique liés à l'environnement du projet, identifiés par le porteur et évalués par l'OQA, tels que présentés en pièce 3 du dossier.

Article 3 : Prescriptions d'ordre général

Journal des Points ouverts : la clôture des points de l'OQA restant ouverts bien que non bloquants est attendue **dans un délai de trois mois** suivant la mise en service de l'opération NEOMMA objectif 1, à l'exception des points relatifs au Registre des Situations Dangereuses.

Documentation de sécurité : la mise à jour du Registre des Situations Dangereuses (RSD) objectif 1, incluant la clôture des exigences encore ouvertes à la mise en service bien que non bloquantes, est attendue **dans un délai de deux mois** suivant la mise en service de l'objectif 1.

Pour les points relatifs aux exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance, il conviendra de mentionner la référence du ou des documents permettant de couvrir l'exigence.

Article 4 : Prescriptions d'ordre particulier

L'opérateur et le mainteneur RTM devront chacun en ce qui les concerne appliquer les contraintes exportées qui sont formalisées dans le document référencé ALS-2475-3.0 « Registre de contraintes exportées Système - Objectif 1 ».

Tant qu'il n'est pas démontré que le relais S2 ne dégrade pas le niveau de sécurité de pré-existant avant mise en service Objectif 1, l'application de la contrainte exportée suivante sera nécessaire :

Le conducteur doit aller jusqu'au pied du signal "14B" (CdV surimposé) et s'y arrêter lors du retournement en arrière-gare afin de garantir le dégagement du CDV13.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Cette contrainte sera donc limitée dans le temps.

Concernant le remplacement de relais basculeur N.S1 le mainteneur devra disposer des documents Alstom permettant d'identifier la bonne référence du relais à utiliser.

Sur la première année d'exploitation, sera engagée la capitalisation des événements entraînant un remplacement de relais NS1.

Une synthèse de ces événements sera portée à la connaissance du service du contrôle.

Article 5 : Prescriptions d'ordre techniques

Processus de dépose des équipements : Les exigences qui concernent la dépose des équipements ne sont pas toutes clôturées. À l'issue de la dépose des équipements de mise en Y au poste de La Rose et en campagne, il conviendra de fournir le rapport des essais de non-régression permettant de démontrer que les fonctionnalités, le niveau de sécurité et les performances du système en exploitation ne sont pas dégradés.

Suivi et retour d'expérience : Tout événement de sécurité, incident et accident lié à ce poste de signalisation sera porté à la connaissance des services de l'État selon les modalités définies entre l'AOT et les services de l'État.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de Cabinet du préfet des Bouches du Rhône ;
- La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- Le Maire de Marseille ;
- Le Directeur Général de la Régie des Transports Métropolitains (RTM),
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Signé

Patrick VAUTERIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-27-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une destruction administrative de
certaines espèces chassables sur la BA 701 de
Salon-de-Provence

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une destruction administrative de certaines espèces chassables sur la BA 701 de Salon-de-Provence.

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.427-6;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande présentée par le Chef de la section de prévention du péril animalier de la BA 701 de Salon de Provence,

Considérant les dégâts occasionnés par la présence de l'étourneau sansonnet, du vanneau huppé, des pigeons biset et ramier, du renard, de la corneille noire et du faisan de colchide sur la base militaire de Salon-de-Provence ;

Considérant la nécessité de pouvoir prélever l'étourneau sansonnet, le vanneau huppé, le pigeon biset et ramier, le renard, la corneille noire et le faisan de colchide tout au long de l'année en vue d'assurer la sécurité des vols ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objet de l'autorisation :

Le présent arrêté autorise la destruction administrative de l'étourneau sansonnet, du vanneau huppé, des pigeons biset et ramier, du renard, de la corneille noire et du faisan de colchide par tir à l'intérieur de l'emprise clôturée de la Zone Aéronautique BA701 de Salon de Provence (carte Annexe 1). Cette destruction administrative a pour objet de diminuer les dégâts engendrés par ces espèces sur la BA701.

Article 2, quotas applicables :

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Quota de régulation applicable pour l'espèce
Vanneau huppé	Vanellus vanellus	10
Corneille noire	Corvus Corone	10
Pigeon ramier	Colomba palombus	50
Renard Roux	Vulpes vulpes	2
Etourneau sansonnet	Strurnus vulgaris	100
Faisan colchide	Phasianus colchicus	5

Article 3, bénéficiaires et mandataires :

La destruction de ces espèces sera assurée par le chef de la Section Prévention du Péril Animalier de la BA 701 de Salon de Provence ainsi que son adjoint et les agents du péril animalier, détenteurs du permis de chasser.

Article 4, moyens mises en œuvre :

Les espèces seront détruits par tirs de jour uniquement. La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les bénéficiaires de l'autorisation.

Article 5, destination des animaux :

Les espèces abattus seront conduits à une entreprise d'équarrissage agréée par l'État sous la responsabilité de chef de la Section Prévention du Péril Animalier de la BA 701 désigné à l'article 2.

Article 6, période de validité :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au registre des actes administratif au 31 décembre 2024.

Article 7, bilans des opérations :

À l'issue de la destruction administrative, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé avant le 1^{er} mars 2025 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 8, publication, voies et délais de recours :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 9, suivi et exécution :

- La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
 - La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation, le
Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par
délégation,

L'adjoint à la Cheffe du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

Annexe 1

**PLAN DE TIRS DES ESPECES CHASSABLES TOUTE L'ANNEE DANS LE CADRE
DE LA SECURITE DES VOLS SUR LE SITE DE LA BA 701**



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00012

Arrêté préfectoral portant concession
d'utilisation des dépendances du domaine public
maritime en dehors des ports au profit de la
société AFR-IX telecom S.A. pour le déploiement
d'un câble sous-marin de télécommunication
MEDUSA depuis un site d'atterrage situé à
Marseille jusqu'à la limite des eaux territoriales
françaises.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société AFR-IX Telecom S.A. pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication MEDUSA depuis un site d'atterrissage situé à Marseille (plage de la Vieille Chapelle) jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2124-1 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ; L.2124-3

VU le code de l'environnement ;

VU le code justice administrative ;

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

VU le dossier de demande déposé le 1^{er} février 2022 par la société AFR-IX Télécom S.A., société immatriculée au RCS, numéro SIREN 847 718 863, dont le siège social est rue Ramon Vinyes 4, 08930 Sant Adria del Besos, Barcelona, Espagne, sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime ;

VU le porter à connaissance déposé le 24 novembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 18 mai 2022;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 02 mars 2023 ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en date du 07 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime par un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques MEDUSA doit être autorisé par la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la pose de ce câble sous-marin de télécommunication présente un caractère d'intérêt général permettant d'assurer la connexion entre l'Europe du Sud et l'Afrique du Nord avec un atterrissage à Marseille (Bouches-du-Rhône, France) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société AFR-IX Télécom S.A. a été établi et instruit conformément aux dispositions générales du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : objet – approbation de la convention de concession

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société AFR-IX Télécom S.A. sur une dépendance du domaine public maritime portant sur le déploiement d'un câble de télécommunication MEDUSA à fibres optiques depuis un site d'atterrissage situé à Marseille (plage de la Vieille Chapelle) conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- ☞ La société AFR-IX Télécom S.A., désignée ci-après « le concessionnaire », société immatriculée au RCS, numéro de SIREN 847718863, dont le siège social est rue Ramon Vinyes 4, 08930 sant Adria del Besos, Barcelona Espagne. La société AFR-IX Télécom S.A. est représentée par M. Norman ALBI, Directeur Général.
- ☞ Et l'État représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

La convention porte sur la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication MEDUSA à fibres optiques, d'une longueur de 34,6 km dans les eaux territoriales françaises.

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

Article 2 : Durée

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du préfet et à la charge de la société AFR-IX Télécom S.A.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation de domaine public maritime seront consultables à la Direction Départementale de Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service de la Mer-de l'Eau et de l'Environnement, sis 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3.

Article 4 : Droit des tiers, voies et délais de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet des Bouches-du-Rhône et à la société par AFR-IX Télécom S.A., rue Ramon Vinyes 4, 08930 Sant Adria del Besos, Barcelona , Espagne.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional et départemental des Finances Publiques de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 25 juillet 2023

Le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Annexe

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-07-27-00003

arrêté du 27 juillet 2023 portant subdélégation
de signature du Préfet et délégation de signature
pour le
directeur régional aux agents de la DREAL PACA

ARRÊTÉ du 27/07/2023

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 modifié du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A);
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST ;
- Vu** le programme-cadre relatif au rôle des inspecteurs de l'environnement sur le site de l'organisation internationale ITER du 10 octobre 2017 signé par le ministre de la transition écologique et solidaire et le directeur général de l'organisation ITER ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Eric MEVELEC, directrice et directeur adjoint, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 pour le département des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à M. Nicolas STROH jusqu'au 31/08/2023, secrétaire général, M. Martial FRANCOIS jusqu'au 31/08/2023, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional, et M. Romain RUSCH, secrétaire général adjoint, à compter du 01/09/2023.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels à l'effet de signer pour le département des Bouches-du-Rhône et dans les conditions figurant ci-dessous :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	LACAS Jean-Guillaume	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		MORETTI Florent, jusqu'au 31/08/2023	Chef de service	D1 D2
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2
SPR		MONTEILLER Pierre, à compter du 01/09/2023	Chef de service	A1 à A5 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
		XAVIER Guillaume, jusqu'au 31/08/2023 STROH Nicolas, à compter du 01/09/2023	Chef adjoint de service	A1 à A5 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B4 G1
		BOULAY Olivier, jusqu'au 31/08/2023	Chef d'unité adjoint	A1 B1 à B4 G1
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A5 B4 G1
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A5 B4 G1
	UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'UD
PELOUX Jean-Philippe			Adjoint au chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2
VARTANIAN Audrey, jusqu'au 31/08/2023			Adjointe au chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2
BERTAGNA Pierre-Loïc			Adjoint au chef d'unité	A1 B1 G1 H1 H2
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier, jusqu'au 31/08/2023	Chef adjoint d'unité

Article 4. a – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. GALIPOT Didier	TSCEI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LEBESLOUR Yves, à compter du 16/10/2023	TSCEI
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. DALSKY Philippe	TSPDD
Mme COURTECUISSSE Catherine	TSPDD
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI

4.b - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM		MORETTI Florent, jusqu'au 31/08/2023	Chef de service
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint

4.c - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique et la convocation en réunion contradictoire :

STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		LAURENT Philippe	Chef de pôle

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- Environnement industriel
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), y compris en ce qui concerne le site ITER conformément au protocole et notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, notamment les demandes de modifications des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation tacite ou non des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation des rapports relatifs aux améliorations apportées aux plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'approbation des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la validation des déclarations annuelles des émissions de gaz à effet de serre, les demandes de modifications pour les plans méthodologiques de surveillance, l'approbation des plans méthodologiques de surveillance.
A4	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
A5	Dans le cadre de l'application du programme cadre relatif au rôle des inspecteurs de l'environnement sur le site de l'organisation internationale ITER : contrôle des dispositions relatives au titre 1er, II du livre II du Code de l'Environnement sans toutefois exercer d'autres actions coercitives conformément aux accords internationaux sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale en date du 21 novembre 2006
	B. Sécurité industrielle
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement

	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions des demandes et délivrance des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)

F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
	G. <u>Autorisation environnementale</u>
G1	Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement), y compris en ce qui concerne le site ITER conformément au protocole
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE

DSPAR

13-2023-07-26-00004

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée "SUD@DMIN" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée «SUD@DMIN» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Séverine FELLAGUE en sa qualité d'auto-entrepreneur de la société dénommée «SUD@DMIN», pour ses locaux et siège social, situé La Respelido Bât N°110 – 13110 PORT-DE-BOUC ;

Vu la déclaration de la société dénommée «SUD@DMIN» ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Madame Séverine FELLAGUE ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «SUD@DMIN» dispose en son établissement et siège social, situé La Respelido Bât N°110 – 13110 PORT-DE-BOUC, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «SUD@DMIN », dont le siège social est situé La Respelido Bât N°110 – 13110 PORT-DE-BOUC, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/23**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « SUD@DMIN », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-25-00013

retrait auto-ecole ICI PERMIS, n° E1801300190,
madame AURORE COUPEE, 62 B COURS
HYACINTHE BELLON
13990 FONTVIEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 18 013 0019 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **26 juin 2018** autorisant **Madame Aurore COUPEE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant le courrier recommandé n° **2C13619331670** du **13 juillet 2023** adressé à **Madame Aurore COUPEE** au siège de l'auto-école, l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Aurore COUPEE** à ce courrier constatée le **24 juillet 2023** par la mention " destinataire inconnu à l'adresse " apposée par les services postaux sur le dit courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Aurore COUPEE** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE ICI PERMIS 62 B COURS HYACINTHE BELLON 13990 FONTVIEILLE

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

25 JUILLET 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET